

# **VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE**

## **M.R.C. DE JOLIETTE**

### **RÈGLEMENT 2238-2023**

*Concernant la vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec*

---

**ATTENDU** que l'article 51 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (LQ, 2018 chapitre 8) modifiant l'article 108.2.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, prévoit que le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné, selon le cas, doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* (RLRQ, chapitre C-35) et qui est lié à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

**ATTENDU** que l'article 108.2.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une municipalité visée à l'article 108.2.0.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article et que ce règlement ne peut être abrogé;

**ATTENDU** que la Ville désire confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* et qui est lié à la Ville de la manière prévue à ce paragraphe;

**ATTENDU** que cette décision est principalement motivée par les raisons indiquées au sommaire décisionnel FT-23-01;

**ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné le **16 octobre 2023**;

**ATTENDU** que le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du **16 octobre 2023**;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

#### **1. Objet**

La Ville confie à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* et qui est lié à la Ville de la manière prévue à ce paragraphe.

#### **2. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Robert Bibeau  
Maire

\_\_\_\_\_  
Louis-André Garceau, avocat  
Greffier

Adopté à la séance du conseil du **à compléter 2023**.